

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1980

portant acceptation des engagements pris par les exportateurs de saccharine et de ses sels originaires de Chine et des États-Unis d'Amérique et clôturant la procédure concernant des importations de saccharine et de ses sels en provenance de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique

(80/1116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

vu les avis émis par le comité consultatif institué en vertu du règlement susmentionné,

considérant que la Commission a reçu en mai 1979 une plainte introduite par la Boots Company Ltd of Nottingham, Angleterre, seul producteur communautaire de saccharine et de ses sels; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important causé par ces pratiques;

considérant que, puisqu'il y avait des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ un avis d'ouverture d'une procédure concernant les importations de saccharine et de ses sels originaires de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique et a entamé l'examen des faits sur le plan communautaire;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs qu'elle savait intéressés ainsi que les représentants des pays exportateurs;

considérant que la Commission a donné aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation;

considérant que la plupart des parties importatrices et toutes les parties exportatrices intéressées ont fait usage de cette possibilité;

considérant que, au cours de la procédure, la Commission a cherché à obtenir et a vérifié toutes les informations jugées nécessaires et a effectué des contrôles dans les locaux des principaux producteurs et exportateurs, y compris, au Japon, d'Aisan Chemical Co. Ltd (Nagoya), de Daito Chemical Industrial Co. Ltd (Kawasaki), de Daiwa Chemical Co. Ltd (Osaka), de Kanematsu Goshō Co. Ltd (Tokyo), et, aux États-Unis d'Amérique, de la Sherwin Williams Company (Cleveland, Ohio); que la Commission a également procédé à un contrôle dans les locaux du producteur de la Communauté qui avait introduit la plainte;

considérant que, pour déterminer l'existence d'un *dumping* pratiqué par les producteurs et les exportateurs japonais, la Commission a comparé les prix à l'exportation de la saccharine soluble vers la Communauté au cours de la période du 1^{er} août 1978 au

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 207 du 17. 8. 1979, p. 4.

31 juillet 1979 avec les prix moyens pondérés du marché intérieur japonais ; que, en l'absence de ventes de saccharine insoluble sur le marché intérieur japonais, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté pour ce type de saccharine au cours de la même période avec une valeur normale calculée sur la base des coûts des matières premières et de la fabrication supportés par les producteurs japonais, majorés d'un montant pour frais généraux ainsi que d'une marge de profit de 6 % jugée comme étant raisonnable pour le marché considéré ; qu'il a été tenu compte du fait que la saccharine insoluble produite par Ikuwa Chemical Co. Ltd au Japon était exportée vers la Communauté par un autre producteur japonais et que de la saccharine fabriquée par les producteurs japonais se révélait être exportée par des sociétés liées à ces producteurs ; que, dès lors, les prix à l'exportation étaient établis sur la base des prix auxquels les produits avaient d'abord été vendus à un acheteur indépendant ; que des comparaisons ont été effectuées au stade « sortie usine » ;

considérant que, en vue d'établir l'existence d'un *dumping* pour les importations en provenance de Chine, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'est pas un pays à économie de marché ; que, par conséquent, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base des prix auxquels le produit similaire d'un pays tiers à économie de marché est vendu à d'autres pays ; qu'il a été jugé approprié de comparer les prix moyens à l'exportation de l'exportateur chinois vers la Communauté avec les prix moyens pondérés des exportations de la Corée vers l'Australie et vers les États-Unis d'Amérique ; que cette comparaison a été effectuée au niveau franco à bord pour les ventes effectuées en 1979 et au cours du premier trimestre 1980 ;

considérant que, lors de l'examen relatif à l'existence d'un *dumping* pratiqué par le producteur américain, il a été fait valoir que les prix intérieurs des États-Unis d'Amérique devaient être basés sur le prix des ventes au distributeur exclusif sur le marché américain ; que, toutefois, la Commission a conclu sur la base des informations qui lui ont été fournies par le producteur américain que les prix de ces ventes en 1979 ne permettaient pas de couvrir toutes les dépenses normales de fabrication et a estimé que ces ventes n'avaient pas été effectuées dans des conditions commerciales normales ; que, dès lors, la Commission a comparé les prix à l'exportation du producteur américain avec le prix moyen pondéré de toutes les ventes sur le marché intérieur au cours de la période du 1^{er} août 1978 au 31 juillet 1979 ; que cette comparaison a été effectuée au stade « sortie usine » ;

considérant que, pour assurer la comparabilité des prix à l'exportation et des valeurs normales, il a été tenu compte, le cas échéant, des différences invoquées en ce qui concerne les conditions de vente sur chaque marché, et notamment en ce qui concerne les différences en matière de coûts de crédit et d'emballage ; que, toutefois, dans le cas des exportations par le producteur américain, il n'a pas été tenu compte des

différences invoquées en ce qui concerne les dépenses d'administration et de recherche technique, étant donné que ces dépenses n'ont pas été jugées comme présentant un lien direct avec les ventes réalisées sur le seul marché intérieur ;

considérant que l'examen relatif à l'existence éventuelle d'un *dumping* pratiqué par les producteurs et exportateurs japonais a fait ressortir que, dans aucun cas au cours de la période de référence, les prix japonais à l'exportation vers la Communauté n'avaient été inférieurs aux prix correspondants sur le marché japonais et que les prix à l'exportation étaient supérieurs à leur valeur normale de 0,4 à 15,6 % ;

considérant qu'il n'existait donc aucun *dumping* dans le cas des exportations japonaises de saccharine et de ses sels vers la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de clore la procédure concernant les importations dans la Communauté de saccharine et de ses sels originaires du Japon ;

considérant que, toutefois, l'examen des faits montre l'existence d'un *dumping* en ce qui concerne les importations de saccharine et de ses sels en provenance de Chine, la marge de *dumping* en 1979 ayant été de 13,9 % pour l'ensemble des exportations vers la Communauté et de 15,2 % pour les exportations vers le Royaume-Uni ; que cet examen fait également apparaître l'existence d'un *dumping* en ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis d'Amérique, les marges de *dumping* étant de 40 et 51 % en ce qui concerne les exportations vers le Royaume-Uni et de 51 % en ce qui concerne les exportations vers la France et vers la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie communautaire, les éléments de preuve dont dispose la Commission montrent que la part de marché des importations en provenance de Chine dans la Communauté est passée de 3,9 % en 1976 à 16,5 % en 1979 et que, au cours de la même période, la part de marché des importations en provenance des États-Unis d'Amérique dans la Communauté est passée de 2,9 à 6 %, alors que dans le même temps la part de marché prise par les importations en provenance de Chine au Royaume-Uni, pays membre le plus touché par ces importations, passait de 3,4 à 22,1 % et la part de marché prise par les importations en provenance des États-Unis d'Amérique de 3,2 à 5,2 % ;

considérant que les prix de revente des produits importés au Royaume-Uni en provenance de Chine et des États-Unis d'Amérique sont sensiblement inférieurs à ceux du producteur communautaire ;

considérant qu'il en est résulté pour l'industrie communautaire une chute de la production, une sous-utilisation des capacités et une diminution de la part de marché de 1976 à 1979 se traduisant par une réduction des bénéfices ou par des pertes au cours de la même période ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ou la demande globale de saccharine et de ses sels, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'a été attribué aux importations en cause ;

considérant que, dans ces conditions, l'examen des faits montre l'existence d'un *dumping* en ce qui concerne les importations en provenance de Chine et des États-Unis d'Amérique et que des éléments de preuve suffisants établissent qu'un préjudice important en résulte ;

considérant que les producteurs et exportateurs intéressés ont été informés des résultats de l'enquête et ont présenté leurs observations à cet égard ; que les exportateurs américains et chinois ont alors proposé de prendre des engagements en ce qui concerne leurs exportations vers le Royaume-Uni ; que ces engagements auront pour effet de relever les prix à l'exportation vers le Royaume-Uni aux niveaux nécessaires à l'élimination du préjudice sans que ce relèvement excède la marge de *dumping* ;

considérant que, eu égard à la capacité de l'industrie communautaire, la Commission a en conséquence décidé qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de

prendre des mesures de protection à l'égard des importations originaires de Chine et des États-Unis d'Amérique et qu'il y a lieu d'accepter les engagements proposés et de clôturer la procédure sans imposer des droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant la saccharine et ses sels ⁽¹⁾, originaires de Chine et des États-Unis d'Amérique.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de saccharine et de ses sels originaires de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique est close.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ Numéro du tarif douanier commun : 29.26 A I.
Code Nimexe : 29.26-11.